



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVANS MARINE INTERNATIONAL

RTE DE CHARMOY
89400 Migennes

Références : 250319
Code AIOT : 0100028420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement EVANS MARINE INTERNATIONAL implanté RTE DE CHARMOY 89400 MIGENNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 mettant en demeure la société EVANS MARINE de régulariser la situation administrative de son établissement de MIGENNES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVANS MARINE INTERNATIONAL
- RTE DE CHARMOY 89400 MIGENNES
- Code AIOT : 0100028420
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVANS MARINE exploite sur son site de MIGENNES une installation de réparation et d'entretien de bateaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un gros travail de rangement et de nettoyage de son site. L'ensemble des produits (huiles, peintures, diluants,...), des déchets (huiles usagées, liquides divers, pots vides, ...) et les moteurs sont désormais placés sur rétention.

Par ailleurs, sur l'ensemble des bateaux présents, il s'avère qu'un seul peut être considéré comme hors d'usage.

L'exploitant respecte donc l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société EVANS MARINE INTERNATIONAL exploitant une installation de réparation et entretien de de bateaux sur le territoire de la commune de Migennes est mise en demeure de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • régulariser sa situation administrative : • soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement ; <ul style="list-style-type: none"> ◦ soit en cessant son activité en procédant à l'évacuation de l'ensemble des bateaux hors d'usage et à la remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. • de mettre sur rétentions adaptées et de capacités suffisantes l'ensemble des fûts de produits liquides situés à l'extérieur et à l'intérieur des ateliers, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 ; • de stocker de manière satisfaisante l'ensemble des pièces, fluides issus de la dépollution et déchets de son site, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel susmentionné ; <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le mois à compter de la notification du présent arrêté, la société EVANS MARINE INTERNATIONAL fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ; <ul style="list-style-type: none"> ◦ dans le cas où elle opte pour l'évacuation des bateaux hors d'usage, celle-ci doit être effective dans un délai de 10 mois ;

- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. La société EVANS MARINE fournit dans le mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.);
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société EVANS MARINE INTERNATIONAL mettra en sécurité les déchets et l'ensemble des fûts de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

Constats :

Lors de la visite de l'ensemble des installations, il a été constaté que :

- dans le premier atelier :
 - un bac de rétention est installé pour les huiles de boîte et l'antigel,
 - les petits fûts d'huile sont placés dans des étagères faisant office de rétention,
 - différents bacs de tri de déchets ont été mis en place pour :
 - les filtres vides,
 - les pots de peinture vides,
 - les pots de diluant vides,
- la rétention a été créée dans le local de stockage des peintures "en cours" ;
- les moteurs en cours de réparation sont placés dans une structure avec bâche étanche ;
- les batteries usagées ont été vues dans un bac plastique ;
- à l'intérieur de l'atelier mécanique, une rétention a été mise en place pour les huiles moteurs, l'antigel et le liquide de refroidissement ;
- la citerne d'huile usagée a également été placée sur rétention (utilisation d'une ancienne coque aluminium) ;
- une benne pour la ferraille a été mise en place, un contrat avec la société Suez a été établi pour la gestion de cette benne ;
- à proximité du hangar ouvert, une rétention pour des fûts de 200 litres de vidange des fonds de cale (mélange hydrocarbures/eau) est présente.

Le site a également fait l'objet d'un nettoyage et notamment un débroussaillage complet. Ainsi, les bateaux qui étaient pris dans la végétation lors de la précédente inspection sont désormais entièrement dégagés.

Au total, sont présents 88 bateaux sur site. Ceux-ci se répartissent de la manière suivante :

- 48 bateaux appartenant aux clients d'EVANS MARINE. Ces bateaux sont soit en cours de réparation, soit en dépôt vente, soit en stockage pour réparation par le client lui-même.
- 38 bateaux appartenant à la collection de M. EVANS, certains en état, d'autres en cours de réparation.
- 1 bateau abandonné par son client.
- 1 bateau n'appartenant à personne (suite à une succession) et dont la société EVANS MARINE a obtenu l'autorisation judiciaire pour réaliser la destruction.

Il ressort donc de cette inspection que la société a réalisé d'importants travaux pour l'amélioration des conditions de stockage de ces produits et déchets dangereux.

Par ailleurs, après nettoyage complet du site, il s'avère que sur l'ensemble des bateaux, un seul peut être considéré comme hors d'usage (celui prévu pour destruction).

Le site respecte donc la mise en demeure du 19 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite